



# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N°75.2024

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT**, que le terrain naturel N°3 situé dans le parc des sports Nelson Mandela à Montmorency a nécessité d'importants travaux,

**CONSIDERANT**, que l'arrêté N°66.2024 doit être prolongé,

**CONSIDERANT**, que l'état actuel du terrain ne permet pas encore la reprise de la pratique sportive,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'utilisation dudit terrain est formellement interdite à toute pratique sportive à minima jusqu'au dimanche 5 janvier 2025.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 18/11/2024

**M. Anthony DALOYAU**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Sports



Transmis en S/Pref. le	: 18 NOV. 2024
Publié le	: 18 NOV. 2024
Affiché le	:
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	
<i>Anne Jocelyne SORET</i>	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.